

URBA-INFO

La lettre de la législation sur
l'urbanisme



Édito

Cette édition présente les mesures prises pour aménager, pendant l'état d'urgence sanitaire, les délais d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ainsi que les délais de recours contentieux contre ces autorisations. Elle fait aussi le point sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Bonne lecture.

n° 39 - MAI-JUIN 2020

Lettre mensuelle du bureau de la législation de l'urbanisme

Actualités

Ordonnances prises en application de la loi n° [2020-290](#) du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19

A la fin du mois de mars, le gouvernement a pris plusieurs ordonnances pour répondre aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 (cf [URBA-INFO N°38 de mars-avril 2020](#)).

L'ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 porte sur les délais applicables aux relations entre les personnes privées et publiques, et entre les personnes privées et publiques entre elles, et prévoit des adaptations particulières relatives aux délais et procédures en matière administrative.

Ce texte a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance, et défini pour cela, une « période juridiquement protégée » qui courait à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les ordonnances n° [2020-539](#) du 7 mai 2020 (pour les autorisations d'urbanisme et le droit de préemption) et n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 (pour les autres délais) ont remplacé cette référence glissante que constituait l'état d'urgence sanitaire par une date de fin de la période juridiquement protégée fixée, selon les cas, au 23 mai ou au 23 juin 2020. Des dispositions spécifiques à l'application du droit des sols (autorisations d'urbanisme + certificats d'urbanisme) ont été créées par le biais de l'ordonnance n° [2020-427](#) puis amendées par les ordonnances n° [2020-460](#) et n° [2020-539](#).

L'article 1er de l'ordonnance définit une période juridiquement protégée comprise entre le 12 mars 2020 inclus et le 23 juin 2020 à minuit. Sont concernés tous les délais (dont les délais de recours contentieux) et mesures (sauf exceptions, lesquelles ne concernent pas le périmètre DHUP) qui ont expiré ou expireront entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 à minuit. Des dispositions spécifiques

Sommaire

Édito	1
Actualités	1
Jurisprudence	4
Dossier du mois :	6
- Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)	

Cette lettre a été réalisée avec les contributions des bureaux AD3, QV3, QV4 et QV5.

sont cependant prévues pour l'instruction et la délivrance des certificats et des autorisations d'urbanisme, le recours contre ces actes, ainsi que pour l'exercice du droit de préemption (cf. infra.).

Sur le droit des sols :

Initialement, l'ordonnance n° [2020-306](#) prévoyait des dispositions générales auxquelles étaient rattachées les procédures relatives à l'application du droit des sols (ADS) selon un principe de gel des délais administratifs.

Les modifications intervenues postérieurement (cf ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020) ont permis de couvrir spécifiquement la majeure partie des délais prévus par le code de l'urbanisme pour l'instruction des projets aboutissant à la délivrance d'un acte d'urbanisme ainsi que les procédures de récolement.

Ainsi, à l'[article 12 ter](#) de l'ordonnance n° 2020-306 la période de suspension et de report des délais d'instruction est limitée au 23 mai. Ce raccourcissement s'applique au délai d'instruction de l'autorité administrative, mais également aux délais donnés aux services et organismes consultés pour avis ou accord, et notamment aux délais relatifs aux avis rendus au titre d'autres législations, notamment lorsque l'autorisation d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue par une autre législation. Il prévoit la mise en place de deux nouveaux mécanismes : un mécanisme de suspension dès lors que le délai imparti à l'administration n'a pas été purgé avant le 12 mars, et un mécanisme de report dès lors que ce délai aurait dû démarrer pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 mai inclus.

- A l'[article 2](#), le report des échéances et termes concerne :
 - tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification, ou publication prescrit par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés durant cette période. Pour l'ensemble de ces actes, l'absence d'exécution durant le délai « normal » n'emportera pas la sanction ou l'effet attaché à leur inexécution, s'ils ont été réalisés, à compter du 24 juin 2020, avant l'expiration du délai imparti pour agir, et au plus tard deux mois après, soit le 23 août à minuit ;
 - les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit (soit, à compter du 24 juin, dans le délai prescrit pour le paiement, et, en tout état de cause, au plus tard, le 23 août à minuit). Cela concerne notamment : les demandes de prorogation de validité d'un certificat d'urbanisme ou d'une autorisation d'urbanisme, l'envoi de pièces nécessaires à la complétude d'un dossier ainsi que de la confirmation à transmettre à la

mairie par un pétitionnaire en cas de décision de sursis à statuer arrivant à échéance ;

- l'[article 3](#) prévoit un mécanisme de prorogation : les mesures dont le terme viendrait à échéance durant la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont prorogées de trois mois, soit jusqu'au 23 septembre à minuit, à moins, pour les mesures qui s'y prêtent, qu'elles aient été modifiées ou levées par l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai. Cela concerne notamment : la cristallisation des droits conférés par un certificat d'urbanisme, la validité des autorisations d'urbanisme et de la décision de surseoir à statuer, l'inexécution ou l'interruption de travaux après la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ainsi que la caducité d'une autorisation d'urbanisme prévue par l'[article R. 424-18](#) du code de l'urbanisme ;
- l'[article 7](#) prévoit un mécanisme de suspension et de report à l'instar de l'[article 12 ter](#) mais avec une période juridiquement protégée comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus. Cela concerne notamment les décisions non créatrices de droits (ex. décision de refus de permis de construire) ;
- l'[article 8](#) prévoit un mécanisme de report à l'instar de l'[article 12 ter](#) mais avec une période juridiquement protégée comprise entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus. Cela concerne notamment l'obligation d'enlèvement ou de démontage des projets relevant des régimes juridiques des constructions saisonnières ou précaires.

Sur les documents d'urbanisme :

L'[article 7](#) de l'ordonnance est applicable à l'avis de l'État sur le document arrêté ainsi qu'à son caractère exécutoire. Pour un document arrêté, l'avis de l'Etat ne sera réputé favorable qu'à l'issue du délai restant à courir au 24 juin, à savoir 3 mois auxquels seront retranchés les jours déjà écoulés avant le 12 mars. Concernant la transmission d'une lettre motivée d'observation suspendant le caractère exécutoire du document d'urbanisme ([art. L. 143-25 à L. 143-27](#) et [art. L. 153-24 à L. 153-26](#) du code de l'urbanisme), le même principe est applicable. Afin de formuler leurs observations, les services de l'État bénéficient d'une possibilité de report des délais restant à courir au 24 juin pour tout document approuvé avant le 12 mars. Le préfet peut toutefois faire part de son absence d'observation durant la période juridiquement protégée définie à l'[article 1er](#) de l'ordonnance afin de ne pas suspendre artificiellement le caractère exécutoire d'un document qui ne présenterait aucun besoin de modification dès lors qu'il a pu vérifier la cohérence du projet avec l'avis exprimé par rapport à la version arrêtée.

Le délai de six ans prévu par l'[article L. 143-28](#) du code de l'urbanisme pour procéder à une évaluation du

SCoT puis délibérer sur son maintien en vigueur ou sa révision partielle ou complète à peine de caducité du schéma entre dans le champ d'application de l'[article 7](#) de l'ordonnance n° 2020-306 qui suspend, du 12 mars jusqu'au 23 juin inclus, les délais qui restaient à courir et à l'issue desquels une décision doit intervenir.

En application de l'[article 2](#) de l'ordonnance, le contrôle de légalité d'un document d'urbanisme approuvé qui aurait dû être accompli pendant la période comprise entre le 12 mars et le 23 juin inclus sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué avant le 23 août 2020. Il en est de même pour tout recours de l'Etat associé à ce contrôle de légalité. Le délai dont dispose le préfet pour former un recours est en effet le délai de droit commun de 2 mois, qui court à compter du 24 juin. Dans cette hypothèse, il s'agit en effet d'une prorogation et non d'une suspension de délai. A contrario, un document d'urbanisme devenu exécutoire le 12 mai ne pourra bénéficier de la prorogation, le recours devra être formé avant le 13 juillet à minuit.

Sur les contentieux contre les actes ADS :

En ce qui concerne les délais des recours contentieux et des déférés préfectoraux à l'encontre des actes ADS, l'[article 12 bis](#) de l'ordonnance n° 2020-306, issu de l'ordonnance n° [2020-427](#) du 15 avril 2020, prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance, un système de suspension de ces délais, à la différence du mécanisme de l'[article 2](#) initialement applicable à ces recours et qui prévoyait un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés. Ainsi, les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 sans que cette durée ne puisse être inférieure à sept jours.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient

dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai à minuit est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

L'ordonnance n° [2020-539](#) du 7 mai 2020 a prévu que les dispositions de cet article s'appliquent également aux recours formés à l'encontre des agréments prévus à l'article [L. 510-1](#) du code de l'urbanisme lorsqu'ils portent sur un projet soumis à autorisation d'urbanisme ainsi qu'aux recours administratifs préalables obligatoires dirigés contre les avis rendus par les commissions départementales d'aménagement commercial dans les conditions prévues au I de l'article [L. 752-17](#) du code de commerce.

L'objectif est ici de permettre une relance plus rapide des chantiers, cette dernière étant en pratique conditionnée au caractère définitif des autorisations

Sur le droit de préemption :

Le droit de préemption permet à une collectivité de préempter un bien immobilier dans un délai de 2 mois à compter de la notification faite de la déclaration d'intention d'aliéner.

En application de l'[article 12 quater](#) de l'ordonnance n° 2020-306, les délais relatifs à l'exercice du droit de préemption sont limités à la durée comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai à minuit. Ainsi, le délai restant à courir à compter du 12 mars 2020 ou qui devait courir pour toute transmission d'une déclaration d'aliéner (par exemple) après cette date, reprend à compter du 24 mai 2020.

En pratique, si ce délai de 2 mois a commencé à courir avant le 12 mars 2020, il est suspendu et recommencera à courir pour le temps restant, à compter du 24 mai 2020. Dans l'hypothèse où un délai aurait dû démarrer pendant la période juridiquement protégée (après le 12 mars), le point de départ de ce délai est reporté au 24 mai 2020.

Toutefois, la circonstance que des délais soient suspendus n'empêche aucunement, tant l'administration que toute personne (par exemple, une commission sollicitée pour avis) soumise à un délai pour la réalisation d'un acte, la prise d'une décision ou la formalisation d'un accord, de réaliser cet acte, prendre cette décision ou formaliser cet accord durant le délai de suspension.

Publication du guide sur les dispositions opposables du PLU sur le site internet du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

En partenariat avec la fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU), le bureau de la planification urbaine et rurale et du cadre de vie (QV3) a produit un guide sur les dispositions opposables du PLU, conçu pour être applicable à tous les plans locaux d'urbanisme, qu'ils soient communaux ou intercommunaux.

Il s'agit du premier guide d'écriture du PLU depuis la loi SRU, ayant pour objet d'accompagner les acteurs du

PLU à mettre le PLU modernisé au service du projet de territoire.

Il s'adresse aux techniciens des collectivités pour traduire au mieux le projet de territoire défini par les élus, aux bureaux d'études, aux services de l'Etat pour les aider à mieux accompagner les collectivités.

Il a pour objet principal de traiter des dispositions opposables du PLU : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et règlements écrit et graphique. Il décrit également l'articulation entre ces parties réglementaires et les autres parties du PLU.

Jurisprudence

Implantation irrégulière d'un ouvrage public – prescription par le juge de la démolition de l'ouvrage – appréciation par le juge de l'existence d'une possibilité de régularisation

Le Conseil d'Etat confirme qu'avant d'ordonner la démolition d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, le juge apprécie notamment des possibilités de régularisation de l'ouvrage (CE, 29 novembre 2019, M. P. n°[410689](#)). Dans cette affaire, le Conseil d'Etat précise que le juge

ne peut déduire le caractère régularisable d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, de la seule possibilité pour son propriétaire, compte tenu de l'intérêt général de l'ouvrage, de le faire déclarer d'utilité publique et d'obtenir la propriété de son terrain d'assiette par voie d'expropriation. Selon le Conseil d'Etat, le juge doit plutôt rechercher si une procédure d'expropriation avait été envisagée et était susceptible d'aboutir (CE, M. et Mme H..., 28 février 2020, n° [425743](#)).

Extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage – existence d'un SCoT suffisamment précis sur ce point et compatible avec les dispositions de la loi littoral

Dans cette décision, le Conseil d'Etat apporte des précisions concernant la règle de l'extension limitée.

Il rappelle qu'il résulte du II de l'article [L. 146-4](#) et du I de l'article [L. 111-1-1](#) du code de l'urbanisme, aujourd'hui repris en substance, respectivement, aux articles [L. 121-13](#) et [L. 131-1](#) de ce code, qu'une opération conduisant à étendre l'urbanisation d'un espace proche du

rivage ne peut être légalement autorisée que si elle est, d'une part, de caractère limité, et, d'autre part, justifiée et motivée dans le PLU selon les critères qu'il énumère.

Il rajoute que lorsqu'un SCoT, ou un des autres schémas mentionnés au II de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, comporte des dispositions suffisamment précises et compatibles avec les dispositions législatives relatives à l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage, le caractère limité de l'urbanisation de cette opération, s'apprécie en tenant compte des dispositions de ce schéma (CE, Confédération Environnement Méditerranée et autre, 11 mars 2020, n° [419861](#)).

Sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain d'un projet – ne sont concernées que les atteintes visibles à cet environnement

Le Conseil d'Etat a été amené à préciser les conditions de refus d'un permis de construire sur le fondement de l'article [R. 111-27](#) du code de l'urbanisme qui permet de rejeter ou d'assortir de réserves les seuls projets qui, par leurs caractéristiques et aspect extérieur, portent une atteinte visible à leur environnement naturel ou urbain.

Dans le cas d'espèce, et, toujours sur le fondement de l'article [R. 111-27](#) du code de l'urbanisme, le Conseil d'Etat juge que la perte d'ensoleillement provoquée par le projet et conduisant à l'altération des conditions de fonctionnement du bâtiment voisin ne constitue pas une atteinte susceptible de justifier un refus de permis de construire sur ce fondement (CE, Société Cogedim Grand Lyon et Ville de Lyon, 13 mars 2020, n°[427408](#)).

Avis de la CNAC - caractère d'acte préparatoire à la décision prise sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Dans cette affaire, la société pétitionnaire avait contesté devant la CAA de Bordeaux l'avis défavorable de la CNAC mais également le refus implicite de permis né du silence gardé par le maire.

Le Conseil d'Etat confirme, sur la base de l'article [L. 425-4](#) du code de l'urbanisme, que l'avis de la CNAC a le caractère d'un acte préparatoire à la décision de

Fourniture par le demandeur de l'attestation suivant laquelle il remplit les conditions définies à l'article [R. 423-1](#) du code de l'urbanisme – copropriété – travaux subordonnés à l'autorisation de l'assemblée générale

Il résulte des articles [R. 423-1](#), [R. 431-4](#) et [R. 431-5](#) du code de l'urbanisme que, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article [R. 431-5](#) selon laquelle il remplit les conditions fixées par l'article [R. 423-1](#) doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Il en résulte également qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant

Extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants dans les communes littorales – notion d'extension de l'urbanisation

Dans cette affaire, ayant donné lieu à trois arrêts, le Conseil d'Etat précise que si, en adoptant le I de l'article [L. 146-4](#) du code de l'urbanisme, aujourd'hui repris, en ce qui concerne le principe de l'urbanisation en continuité des villages et des agglomérations, à l'article [L. 121-8](#)

Participation pour non-réalisation d'aires de stationnement – preuve de l'affectation obligatoire par la commune de la participation au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement doit être affectée au financement de la réalisation d'un parc public de stationnement dans le délai de cinq ans à compter de son paiement. Une telle affectation implique le financement, par la commune, dans

l'autorité administrative. Cet avis est donc insusceptible de recours contentieux, qu'il soit favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, la décision susceptible de recours contentieux peut concerner uniquement la décision de rejet de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, qui fait suite à l'avis de la CNAC. A noter que cette décision est implicite, en application des dispositions des articles [R. 424-1](#) et [R. 424-2](#), en cas de silence de l'administration suite à un avis défavorable de la CDAC ou de la CNAC (*CE, Société Le Parc du Béarn, 25 mars 2020, n°[409675](#)*).

un terrain soumis au régime juridique de la copropriété peut être régulièrement présentée par son propriétaire, son mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par lui à exécuter les travaux, alors même que la réalisation de ces travaux serait subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale de copropriété. Une contestation sur ce point ne peut être portée devant le juge administratif, mais, le cas échéant, devant le juge judiciaire. Une telle contestation ne saurait, par elle-même, caractériser une fraude du pétitionnaire entachant d'irrégularité la demande d'autorisation d'urbanisme (*CE, Ville de Paris, 3 mars 2020, n°[422802](#)*).

du même code, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions (*CE, M.F..., 3 avril 2020, n°[419139](#) 419142 419144*).

le délai imparti, d'un parc public de stationnement pour un montant égal ou supérieur à celui des participations perçues pour non-réalisation d'aires de stationnement. Elle doit être en principe établie par les documents budgétaires de la commune, dans le respect du cadre budgétaire et comptable applicable. La commune peut cependant en justifier par tout moyen (*CE, Commune d'Arpajon, 11 mars 2020, n° [421445](#)*).

Le Géoportail de l'urbanisme (GPU)

Le [Géoportail de l'urbanisme](#) a été lancé en 2013 en réponse à la [directive européenne INSPIRE](#) avec pour objectif de faciliter, dans un souci de plus grande transparence des informations vis-à-vis des citoyens, l'accès et l'usage des données relatives à l'environnement et à l'aménagement. Il réunit l'ensemble des documents

d'urbanisme (SCoT, PLU(i), cartes communales, POS), dont le versement est devenu obligatoire au 1er janvier 2020 pour chaque nouvelle procédure d'élaboration ou d'évolution. Il regroupe aussi les servitudes d'utilité publique (SUP) pour lesquelles le versement est obligatoire depuis le 1er juillet 2015.

1. Les évolutions réglementaires en matière de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique intervenues depuis le 1er janvier 2020

L'ordonnance n° [2013-1184](#) du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique avait prévu l'entrée en vigueur, à compter du 1er janvier 2020, de nouvelles dispositions en matière de publication des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique (SUP).

1.1 *Les dispositions en matière de publication des documents d'urbanisme applicables*

Depuis le 1er janvier 2020, les schémas de cohérence territoriale (article [R. 143-16](#)), les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux et documents en tenant lieu, notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur (article [R. 153-22](#) du code de l'urbanisme), et les cartes communales (article [R. 163-6](#)) doivent être publiés sur le Géoportail de l'urbanisme après leur approbation. Le Géoportail de l'urbanisme constitue en effet le « portail national de l'urbanisme » prévu à l'article [L. 133-1](#). Les procédures concernées par cette obligation de publication sur le GPU sont l'élaboration initiale du document d'urbanisme et l'ensemble des procédures le faisant évoluer, à l'exception de la mise à jour de ses annexes.

1.2 *Les dispositions en matière de publication des servitudes d'utilité publique applicables*

Si le versement des SUP sur le GPU est obligatoire depuis le 1er juillet 2015, ce versement conditionne leur opposabilité depuis le 1er janvier 2020, date à laquelle les dispositions portant sur la publication des SUP contenues dans les articles [L. 152-7](#) et [L. 161-2](#) du code

de l'urbanisme ont été modifiées.

L'article [L. 152-7](#) du code de l'urbanisme est désormais ainsi rédigé :

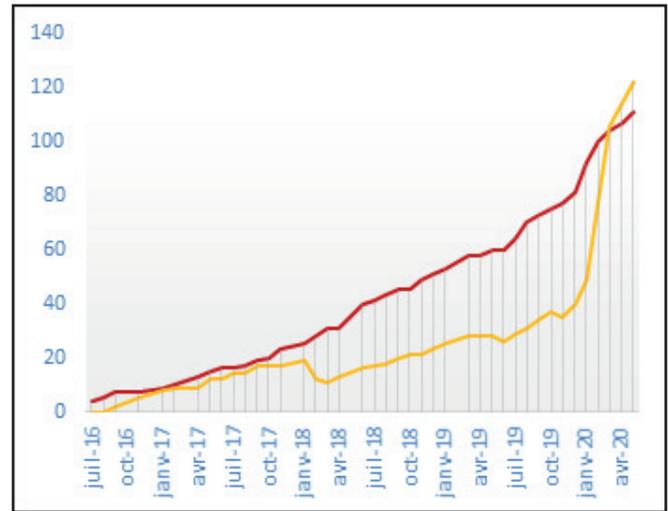
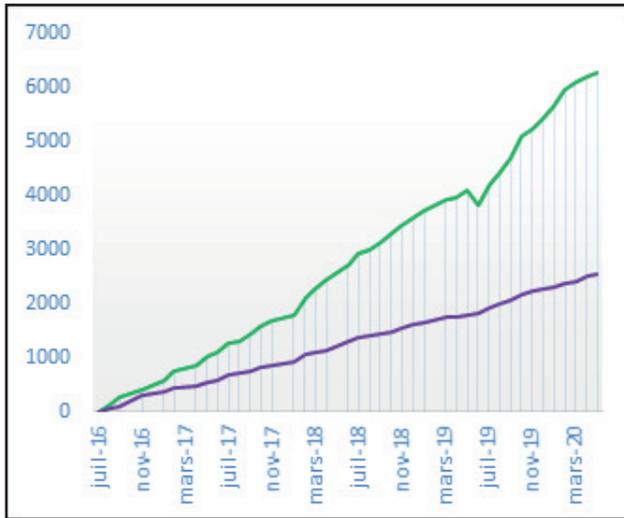
« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article [L. 151-43](#), de son institution, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article [L. 133-1](#) peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article [L. 151-43](#), le délai d'un an court à compter de cette publication ».

L'article [L. 161-2](#) du code de l'urbanisme prévoit les mêmes dispositions pour les cartes communales.

Ainsi, les servitudes d'utilité publique sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol lorsqu'elles ont fait l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme ou qu'elles sont annexées au document d'urbanisme. En effet, tant que l'ensemble des SUP n'a pas été versé sur le GPU, l'obligation de porter en annexe du document d'urbanisme les SUP qui s'appliquent sur l'emprise dudit document demeure.

2. Etat d'avancement de la publication des documents d'urbanisme et des SUP



■ Plans Locaux d'Urbanisme (hors PLUi)

■ Schémas de Cohérence Territoriale

■ Cartes Communales

■ Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux

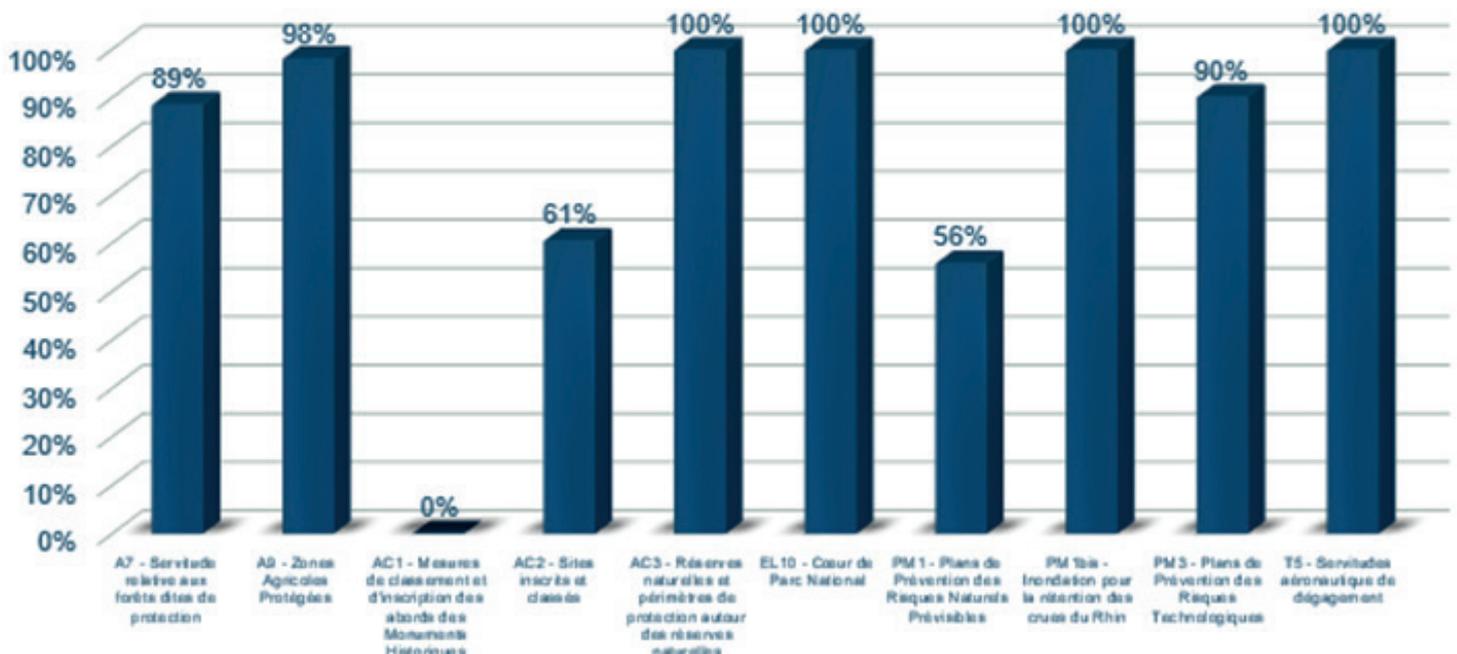
Pour les documents d'urbanisme, versés sur le GPU au 1er mai 2020 :

- 6 278 PLU ont été téléversés sur environ 13 504 PLU opposables au 1er janvier 2020, soit 46,5 % des PLU opposables ;
- 2 542 cartes communales sur 6 045 opposables au 1er janvier 2020, soit 42 % ;
- 122 PLUi, sur 210 opposables au 1er janvier 2020 soit 58 % ;

- 111 SCoT, sur 466 opposables au 1er janvier 2020, soit 23,8 %.

Il est important de noter une forte accélération des versements, sur la période récente, s'agissant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux et des SCoT. Le nombre de POS consultables sur le GPU continue de décroître depuis le début de l'année en raison de leur remplacement progressif par les autres types de documents d'urbanisme.

Etat d'avancement du versement des SUP sur le GPU (pourcentage du nombre d'actes) au 1^{er} mai 2020



Au 1er mai 2020, plus de 11 200 SUP ont été publiées sur le GPU.

Sur 63 catégories de SUP dénombrées dans la nomenclature nationale, quatre catégories sont remplies en totalité :

- réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles (AC3) ;
- cœur de parc national (EL10) ;
- inondations pour la rétention des crues du Rhin (PM1bis) ;
- servitudes aéronautiques de dégagement (T5).

3. Les actualités du GPU

Depuis le début du mois de juin 2020, la version 3.3 du GPU est en ligne. Cette version est accompagnée de multiples nouveautés, parmi lesquelles la possibilité de recueillir les informations d'urbanisme à la parcelle ou de vérifier le passage au contrôle de légalité du document d'urbanisme via @CTES, plateforme dématérialisée de la direction générale des collectivités locales (DGCL). Cet été, une nouvelle version 4.1 sera mise en ligne.

Afin d'accentuer la pertinence du GPU et d'améliorer le service rendu aux usagers, et en particulier aux

Trois autres catégories s'approchent d'un versement complet :

- zones agricoles protégées (A9) ;
- plans de prévention des risques technologiques (PM3) ;
- forêts dites de protection (A7).

Ainsi, le GPU est devenu le portail le plus complet à l'échelle nationale en matière de compilation de données portant sur les SUP. Les fiches SUP publiées sont disponibles sur le site [Géoinformations](#).

4. Priorisation du versement des SUP

Afin de définir les SUP à verser prioritairement en 2020, la DHUP a souhaité engager un travail de recueil des besoins. Dans cette optique, un questionnaire d'enquête a été adressé en novembre 2019 aux instructeurs ADS des DDT(M) et des collectivités afin de classer les différentes catégories de SUP en fonction de leur utilité et ainsi de déterminer leur degré de priorité.

Parmi les SUP jugées les plus prioritaires, on trouve, outre les catégories dont le versement est achevé ou en voie d'achèvement, les catégories listées ci-dessous :

- les plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention de risques miniers (PM1) ;
- les mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques (AC1) ;
- les servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2) ;
- les servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de

collectivités locales, des liens avec la démarche Démat. ADS (dématérialisation de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme) sont réalisés. Ainsi, AD'AU (assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme, accessible sur [service-public.fr](#)) est connecté au GPU pour préremplir certains champs de la demande d'autorisation d'urbanisme et des réflexions sont activement menées pour engager des expérimentations en vue d'alimenter les outils d'instruction ADS (autorisation du droit des sols) par le GPU.

- certains canalisations de distribution de gaz (I1) ;
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3) ;
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz (I5) ;
- les sites patrimoniaux remarquables (AC4) ;
- les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) ;
- les périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine (AS1).

Ainsi, les SUP dont le versement n'est pas achevé ou en voie d'achèvement liées aux risques, aux canalisations, à la protection du patrimoine culturel et à la protection des périmètres de points de captage d'eau ont été identifiées comme étant les SUP prioritaires, pour lesquelles le versement relevant des autorités compétentes est particulièrement encouragé.

Nous contacter

Pour toute question, remarque ou pour vous inscrire à la lettre *URBA-Info* :
qv4.dhup@developpement-durable.gouv.fr